PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 28 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MENY

16 rue des Ecoles
68690 Moosch

Références : 25-389_LG/AR
Code AIOT : 0006702892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2025 dans l'établissement MENY implanté 16 rue des Écoles à Moosch (68690). L'inspection a été annoncée le 27 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le propriétaire actuel des parcelles cadastrées section n° 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13, a acquis le bien le 07 septembre 2021.
Lors de travaux d'aménagement paysager, le propriétaire actuel des parcelles a découvert la présence d'une pollution décrite comme "une terre noirâtre avec des reflets irisés, de consistance grasse et odorante".
Devant ce constat, il a fait appel à un bureau d'études afin de réaliser un diagnostic de pollution des sols. Deux carottages de sols et sept mesures gaz des sols ont été réalisés. Ce rapport met en évidence des impacts en métaux lourds, notamment en plomb, en hydrocarbures et en PCB.
Au fil de ses recherches, le propriétaire actuel a découvert que les terrains qu'il a achetés étaient précédemment occupés par un dépôt de fioul, concerné par la réglementation des installations classées (information qui n'avait pas été portée à sa connaissance lors de la vente selon les dires du propriétaire).
Étant donné que la pollution qu'il a découverte peut être due à cette installation classée, il a pris l'attache de l'inspection des installations classées.

Dans ce contexte l'Inspection s'est rendue sur site le 25 juin 2025 pour vérifier la situation administrative du site et établir les constats présentés dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENY
- 16 rue des Ecoles 68690 Moosch
- Code AIOT : 0006702892
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Des activités de négoce et distribution de fuel domestique ont été exploitées sur le site.
Le 25 septembre 1963, un récépissé de déclaration a été délivré à Monsieur Germain Meny (SIREN 946 640 588) pour l'exploitation d'un dépôt de fioul en réservoir aérien de 40 m^3.
Le 14 juin 1979, un récépissé de déclaration a été délivré à Monsieur Germain Meny pour l'extension du dépôt par ajout d'une deuxième cuve de fuel aérienne de 40 m^3.
Ces activités de stockage et chargement de fioul sont soumises aux rubriques 1435 et 1434 de la réglementation des installations classées.
Par dévolution successorale puis par donation de fonds, l'exploitation a été transférée de Monsieur Germain Meny à Madame Gabrielle Schnoebelen Meny (SIREN 331 316 091) puis à Monsieur Marcel Meny (SIREN 352 829 865), qui ont exploité sous l'enseigne "A l'Arbre Vert".
La société Marcel Meny, dernier exploitant des ICPE, a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Mulhouse en date du 06 novembre 2002. Cette société a été radiée d'office le 13 septembre 2004 suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation et remise en état du site	Décret du 21/09/1977, article 34-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société exploitant les installations classées a été radiée d'office le 13 septembre 2004 suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. La mise à l'arrêt des installations n'a pas été notifié par le liquidateur lors du placement de la société en liquidation judiciaire et la remise en état du site n'a pas été menée conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'inspection n'avait jusqu'à présent pas eu connaissance de la cessation d'activité du site.
La dernière société exploitante a disparu, sa responsabilité ne peut donc plus être recherchée. Par ailleurs, il ne peut pas être fait application du R. 556-3 pour rechercher, à titre subsidiaire, la responsabilité du propriétaire des terrains d'assiette, puisque Monsieur Marcel Meny, n'en est plus propriétaire.
Le site est donc réputé non régulièrement réhabilité.

Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur le site, il devra être fait application de l'article R. 556-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement

d'usage, définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester la prise en compte de ces mesures de gestion, par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de cessation et remise en état du site

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : **<u>Version en vigueur du 12 juin 1994 au 16 septembre 2005</u>** I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus. II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. [...] IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'inspection a constaté que les cuves de fioul ne sont plus présentes sur le site, il n'y a plus d'activité de dépôt et chargement de fuel. Le propriétaire actuel a indiqué que lorsqu'ils ont acheté les parcelles en 2021, les cuves n'étaient déjà plus présentes. D'après les photos aériennes (visualisables sur l'Outil Remonter le temps de l'IGN), les cuves étaient présentes sur le site jusqu'en 2012 environ. Par ailleurs, le propriétaire actuel des terrains a fait réaliser un diagnostic des sols par un bureau d'études (daté du 06 janvier 2023). Deux sondages ont été réalisés dans la cour au niveau des souillures noirâtres et au droit de l'auvent (zone supposée être l'ancien stockage de charbon). Des impacts ont été relevés en métaux, HCT, HAP, BTEX et PCB. Pour les mesures PID réalisées, la présence de Composés Organiques Volatils (COV's) a été relevée pour l'ensemble de la zone d'étude, jusqu'à 65 ppm. La teneur en plomb au droit du carottage C1 est supérieure à 100 mg/kg. La liquidation judiciaire de la société Meny a été prononcée le 06 novembre 2002. Le placement en liquidation mettant fin définitivement à l'activité, l'exploitant (à savoir le liquidateur judiciaire) aurait dû se prévaloir des obligations de cessation d'activité, citées ci-dessus. L'exploitant aurait dû

notifier la cessation d'activité et remettre le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Or, l'Inspection n'a connaissance d'aucune notification de cessation d'activité ni opérations de remise en état effectuée par l'exploitant, ce qui est une non-conformité à la prescription ci-dessus.
Cependant, l'exploitant a disparu, la société ayant été radiée d'office le 13 septembre 2004 suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Monsieur Marcel Meny a été propriétaire des parcelles sur lesquelles ont été exploitées les installations classées, et ce jusqu'à la vente de celles-ci au propriétaire actuel, soit jusqu'au 10 novembre 2021. Il a été exploitant des installations classées pendant près de 12 ans (de 1990 à 2002), en tant qu'entrepreneur individuel, il n'est donc pas étranger à la pollution causée par ces installations. Lorsqu'il était propriétaire du site, Monsieur Marcel Meny aurait dû, en l'absence d'exploitant et n'étant pas étranger à la pollution causée par ces installations, procéder à la remise en état (L.556-3 du code de l'environnement). Or, au vue des images aériennes, il s'est contenté de faire évacuer les cuves de fioul mais n'a jamais porté à la connaissance de l'inspection de documents attestant de la remise en état. Toutefois, Monsieur Marcel Meny n'étant plus propriétaire à ce jour des parcelles concernées, l'article L. 556-3 du code de l'environnement ne permet pas à l'administration de le contraindre à réhabiliter le site.

L'Inspection conclut que, au titre des ICPE, le site est considéré comme non régulièrement réhabilité. Ainsi, en cas de changement d'usage (au sens du R. 556-1 B du code de l'environnement), le maître d'ouvrage à l'initiative de ce changement d'usage devra réaliser, sur la base d'une étude de sols, un plan de gestion de la pollution de façon à assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage projeté. Il devra justifier des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1 (ATTES ALUR).

Il est aussi rappelé que, en vertu de l'article 1112-1 du code civil, au moment de la procédure de vente des terrains, le vendeur aurait dû informer l'acheteur, que des activités ICPE y avaient été exploitées, que le site n'a pas été régulièrement réhabilité et que l'usage du site est considéré industriel.

Type de suites proposées : Sans suite